

SPECIFIC CONDITIONS OF SALE

Reservation and payment

Online reservation becomes valid with payment of the deposit by credit card. The balance of the cost of the holiday must be paid, without any reminders, 35 days before the start of the holiday period.

Amounts are stipulated on the booking form which has to be signed and returned to Giffre réservations. NB : the client confirms to be over 18 and able to contract in.

All reservations made within 35 days of the date of departure must be paid in full by credit card at the time of the booking. For all reservations of short break holidays the total payment must be paid by credit card.

There is no correspondence regarding the confirmation of the reception of the deposit payment. However, on the reception of the balance, Giffre réservations delivers one or several vouchers indicating what you have purchased and useful information regarding the pick-up for the keys, ski passes etc.. The vouchers must be shown each time you need to obtain something for which you have already paid, this is to avoid acts of fraud, and you will not be given your entitlements without proof of the vouchers.

Activities (ski pass, equipment hire...) can't be reserved on their own, without any accommodation, for dates or duration longer than the accommodation or be more numerous/superior to the accommodation capacity, or added later on, after voucher delivery.

All photos, descriptions and maps presented are not contractually binding but simply informative : Giffre réservations endeavours to provide information that is as accurate as possible.

Each village has a statement of natural risks that might concern the accommodation mentioned on the booking contract. Information available on request or on www.prim.net

Your reservation through us as an intermediary indicates that you accept our conditions of sale.

Prices

All prices are in Euros. Our price includes the "charges" ie. a fixed sum for the consumption of water, electricity and heating - except special information on the description and all other benefits as defined on the contract. If you exceed the amount calculated for the charges, you pay the difference directly to the owner.

Our price does not include extra charge (ie animals, bedlinen rental...: to pay to the owner), the holiday tax, the breakages deposit, or other offers that are not specifically defined in the rental contract and paid for. So that, no one can't benefit from Giffre réservations special rates on arrival and without any voucher.

All these supplements must be paid directly to the owner. The price is calculated on a specific number of people per accommodation. If the number of occupants is less than that calculated for the contract, the price does not change, however, if the number of occupants is greater than calculated, the price will be revised to reflect the increase in the fixed charges and other variables which could be higher as a result.

Conditions of rental

The rental is valid for a specific period with the dates and hours of arrival and departure specified in the Giffre réservations contract and voucher. The tenant, the person who signed the contract, cannot, under any circumstance stay in the accommodation outside the dates of the contract. The rental of the property is made between 2 parties and cannot, under any circumstance benefit another party without the agreement of Giffre réservations. The contract is established for a specific number of people as communicated at the time of the reservation. If the

number of occupants is greater than the capacity indicated in the contract and if no indication has been made of this by the tenant, Giffre réservations or the owner reserve the right to terminate the contract immediately (the full payment of the rental period will be kept by Giffre réservations) or demand an additional payment.

Likewise, the non respect of the clause refusing animals can also result in Giffre réservations or the owner terminating a contract.

The tenant agrees by signing the contract to leave the property clean, to respect the conditions of the residence, notably regarding noise, the use of the dustbin areas, parking, ski lockers etc..

Inventory / Condition of the property

An inventory of objects and material in the property could be carried out with the owner of the property or his/her representative. Any reclamation concerning the inventory and the condition of the furnishings must be made to the owner within 24 hours of receiving the keys.

The tenant is responsible for all the objects marked on the inventory and will be held responsible for the refunding of any object that has deteriorated during his/her stay and if necessary, the cost to repair it to bring it back to its former state. Any deterioration or breakages of the property and its contents must also be signalled during the holiday period.

Security guarantee / Insurance

A security guarantee is demanded by the owner or his/her representative, the amount of which is decided by the owner. This will be returned after the control of the property and after any necessary deductions have been made due to damage or cleaning costs (delay of which is decided by the owner). If the security guarantee is insufficient to cover these costs the tenant is obliged to pay the difference of the costs incurred.

The tenant is held at his/her own responsibility to be in receipt of insurance against general injury or damage to others and to check that his/her personal insurance will cover him/her while on holiday.

Cancellation / Modification of the contract

Without any payment in due time, the reservation can be cancelled by Giffre réservations and the client will not be entitled to a refund for the deposit payment or any other compensation.

Any cancellation by the client must be notified to Giffre réservations by post, recorded delivery. The time period listed below starts from the date of the receipt of the recorded delivery letter and corresponds to the amount of time before the planned arrival date of the holiday. The following amounts will be held back by Giffre réservations in the case of a cancellation :

More than 30 days before the arrival date

25% of the holiday cost

Between 29 and 14 days before the arrival date

50% of the holiday cost

Between 13 and 8 days before the arrival date

75% of the holiday cost

Less than 8 days before the arrival date

100% of the holiday cost

In all cases, and regardless of the date, the cancellation insurance charge and the booking fee are kept by Giffre réservations. Exemption of payment of booking fee is cancelled and the amount due.

Any holiday interrupted, shortened, or any "package" not used by the client will not be refunded. It is strongly advised to take a cancellation insurance that is proposed at the time of the reservation (please note that the

cancellation insurance can't be added after deposit payment : see conditions on www.giffre-reservations.com)

If the person who has booked the holiday wishes to transfer it to someone else he/she must inform us by letter, recorded delivery, at the latest, 7 days before the departure date, stating the precise name, address and telephone number of the new tenant and justify that this person fulfills all the necessary conditions to secure the holiday.

Any modification to the reservation could incur further administration charges to the price of the holiday or cancellation fee.

No reservation can be modified after voucher delivery.

Responsibilities

Giffre réservations is responsible in the terms of article 23 of the law of 13 July 1992, that stipulates "all persons physical or moral who read the operations mentioned in the first article, are legally responsible to respect the buyer, to correctly execute their obligations resulting from the contract, and to ensure that these acts are executed by themselves or by other providers of a service without prejudice to his/her right to recourse against them".

However, Giffre réservations can be exonerated from all or some of their responsibility by showing proof that the inexecution is attributable either to the purchaser, or due to unforeseeable and insurmountable circumstances or due to a third party who is a supplier of a "package" specified in the contract, or due to a cause beyond their control.

Disputes

Any financial reclamation relating to a holiday must be sent by letter, recorded delivery, to us within the 7 days following the rental period.

Any dispute related to a rental property and its contents must be resolved with the owner or his/her representative.

Giffre réservations will not have any authority regarding a mediation between the tenant and the owner/owner's representative regarding details unconnected to the sale of the holiday and will not take any involvement in the checking of the condition of the property, cleaning or security guarantee payment.

All lawsuits will be carried out at Bonneville Court of Law.



Booking office
for Morillon, Samoëns and Sixt Fer à Cheval

Place de l'Autogare 74340 SAMOËNS — France
Phone + 33 450 89 58 58 Fax + 33 450 89 58 59
resa@giffre-reservations.com www.giffre-reservations.com
SAEM au capital de 95 204 €
Siège social : Place de l'Autogare 74340 Samoëns
RCS Bonneville B 428 567 572
Responsabilité civile professionnelle : Axa
Garantie financière : Crédit Agricole
Autorisation AU 074 00 0002

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEJOURS

Conformément à l'article 104 du décret du 15 juin 1994, pris en application de la loi du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice de la vente de voyages ou de séjours

Art. 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur le prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage et du séjour

tels que :

- 1/ la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation et aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ les repas fournis ;
- 4/ la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leur délai d'accomplissement ;
- 6/ les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ la taille minimum ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, s'il est subordonné à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation de voyage ou de séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion, ainsi que le calendrier du paiement du solde ;
- 9/ les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci après ;
- 12/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur et signé des deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur ;
- 2/ la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ le nombre de repas fournis ;
- 6/ l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu de l'article 100 ci-après ;
- 9/ l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus ;
- 14/ les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ la date limite d'information du vendeur en cas de cession de contrat par l'acheteur ;
- 19/ l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b- pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique cette variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence du prix figurant au contrat.

Art. 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement immédiats, et sans pénalité des sommes versées, reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.